

## Arrêt

n° 63 990 du 28 juin 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2011 par Mme X, qui se déclare de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme C. STESELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, née à Yaoundé, de religion protestante et d'origine ethnique bamiléké. Vous avez obtenu le Baccalauréat et avez fait deux ans dans une école de commerce.*

*Depuis la mort de votre mère en octobre 2000, votre éducation est prise en charge par votre tante, une cousine de votre mère, chez qui vous allez vivre à Douala.*

*En 2005, suite à un changement professionnel de votre oncle, vous retournez vivre à Yaoundé. En mai 2006, vous accouchez d'un petit garçon. Vous interrompez une année votre cursus scolaire afin de vous occuper de votre enfant, puis le confiez à votre grand-mère maternelle. Vous reprenez vos études.*

*Fin de l'année 2009, en raison de votre situation difficile et de vos mauvais rapports avec votre oncle, vous tentez de rejoindre votre demi-soeur en Belgique. Votre demande de visa est cependant refusée. Votre oncle découvre votre tentative et se met en colère contre vous, particulièrement déçu de votre trahison.*

*En août 2010, il décide de vous unir au chef de village de Bamendou, à Dschang. Vous fuyez cependant après cinq jours et retournez chez votre tante. Celle-ci vous reproche votre retour. Vous tentez de la convaincre de vous reprendre et lui dévoilez les mauvais traitements que votre oncle vous a fait subir lorsque vous aviez 16 ans. Elle refuse de vous croire. A son retour à la maison, votre oncle nie tous les faits dont vous l'accusez et prend contact avec les autres membres de la famille pour leur rapporter vos dires.*

*Le 27 août votre oncle vous emmène à une petite brigade du quartier omnisport. Vous y êtes directement mise en cellule, sans autre forme de procès. Pendant votre détention, vous êtes abusée par un policier, au courant des motifs de votre incarcération.*

*Le 13 septembre, le deuxième policier de garde vous prend en pitié et vous fait sortir illégalement de cellule. Vous errez pendant deux jours dans les rues de Yaoundé. Le 15, vous rencontrez par hasard un ami de votre père. Celui-ci vous ramène chez lui et organise votre voyage pour la Belgique.*

*Vous quittez le Cameroun le 20 septembre 2010 en compagnie d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande d'asile le 22 septembre.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*Plusieurs éléments sont à prendre en compte dans l'analyse de votre récit fondant votre demande d'asile. En effet, les violences de votre oncle à votre égard, votre mariage forcé et votre détention apparaissent comme trois événements à considérer dans l'évaluation de votre crainte de persécution en cas de retour au Cameroun.*

*Concernant les actes commis par votre oncle premièrement, relevons que malgré leur caractère douloureux, ils ne peuvent être considérés comme une crainte de persécution relevant des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, les faits dont vous faites état ne sont en aucune manière liés à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. Les actes de votre oncle se sont déroulés dans le cadre purement familial et sont punissables par la loi camerounaise. Dès lors, ses agissements à votre égard ne peuvent pas être considérés comme des persécutions motivées par l'un des critères susmentionnés. En outre, relevons que si vous indiquez avoir été deux fois victime de votre oncle à l'âge de 16 ans, il ressort de vos déclarations que vous avez par après mené une vie sociale et amoureuse, que vous avez pu mettre au monde un enfant et l'élever pendant un an ainsi que mener à bien une carrière scolaire jusqu'en deuxième année d'une école supérieure. Par conséquent, au vu du caractère ancien des faits, leur caractère étranger aux critères de la Convention de Genève et votre possibilité de mener une vie sociale et scolaire financée par votre oncle, ces faits ne peuvent justifier l'octroi du statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire.*

*Deuxièmement, vous indiquez avoir été unie sans votre consentement à un ami de votre oncle, P. J., chef de village à Dschang. Relevons cependant d'une part que de nombreuses imprécisions dans vos déclarations empêchent de tenir pour établie la réalité de cette union et, d'autre part, qu'à la supposée établie, vous avez manifestement pu vous soustraire.*

*Ainsi, vos propos sur l'accord à l'origine de votre union et sur les quelques jours passés chez ce monsieur comportent plusieurs lacunes. Vous ne pouvez préciser comment votre oncle a rencontré Monsieur J. ni à quand remonte leur amitié. Si vous avancez qu'ils traitaient des affaires ensemble, vous ne pouvez préciser de quel type d'affaire il s'agit. Relevons en outre que vous précisez en définitive ignorer les modalités ou l'origine de l'accord passé entre eux, les éléments que vous avancez étant des suppositions liées à des conversations téléphoniques surprises. Vous ne pouvez préciser si une dot a été payée, supposant que vous avez été « donnée » en échange d'une dette de votre oncle à son ami. Vous ne pouvez cependant préciser le montant de cette dette ni les circonstances dans lesquelles elle aurait été contractée. Vos déclarations relatives à l'homme chez qui vous avez été conduite sont également lacunaires. Vous ne pouvez définir son métier ou ses activités professionnelles, ni indiquer si il exerce des activités politiques ou associatives. Vous restez en défaut de préciser si il a des frères ou des soeurs et n'êtes pas en mesure d'évaluer précisément le nombre de ses femmes ou de ses enfants ni même citer le nom de l'un d'eux, alors que vous déclarez pourtant qu'une de ses femmes prenait soin de vous chez lui. Par ailleurs, relevons que vous n'avez fait l'objet d'aucune surveillance ou contrôle et que vous avez pu aisément quitter la concession de Monsieur J..*

*Ces éléments apparaissent essentiels dans l'évaluation de la crédibilité de votre union avec cet homme dès lors que vous déclarez l'avoir rencontré pour la première fois en 2002 (p.11), qu'il a rendu visite à votre oncle chez lui à de nombreuses reprises et que vous avez vécu chez lui plusieurs jours.*

*Par ailleurs, relevons que vous avez pu aisément quitter sa concession et que vous déclarez ne pas avoir fait l'objet d'une attention ou d'une surveillance particulière (p. 14).*

*Troisièmement, les suites de votre départ de Dschang apparaissent peu probables.*

*Outre le caractère surprenant de votre décision de rentrer chez votre tante alors qu'elle et son mari avaient précisément pris la décision de vous unir à Monsieur J. malgré votre refus, il est encore plus étonnant que vous restiez à son domicile alors qu'elle vous a exprimé sa colère et que votre oncle a entrepris une campagne de dénigrement à votre égard auprès des membres de la famille. Les circonstances de votre détention à la brigade présentent également plusieurs imprécisions et invraisemblances. Ainsi, vous déclarez avoir été mise en détention par le commandant de brigade sans autre formalité, visiblement suite à un accord avec votre oncle. A la question de savoir comment votre oncle a pu ordonner aux autorités camerounaises de vous faire enfermer de la sorte, vos réponses sont restées évasives. En effet, il apparaît que votre oncle ne fait pas partie des forces de l'ordre et que si vous affirmez qu'il compte parmi ses relations des membres des autorités, vous ne pouvez préciser qui. Vous ne pouvez en effet que supposer qu'il avait déjà rencontré le commandant, sans plus de précision. Relevons en outre que vous n'êtes pas en mesure de nommer ce commandant, pas plus que les deux gardiens qui se relayaient à la surveillance du poste ou le nom de vos codétenus, à l'exception d'un seul (pp.15 et 16). Alors que le chef de poste vous a commenté à plusieurs reprises son étonnement de votre présence à la brigade, relevons que vous n'avez à aucun moment pensé lui demander de vérifier l'existence d'un dossier à votre nom ou son contenu. Vous n'avez pas non plus tenté de lui demander d'intervenir en votre faveur, alors qu'il connaissait votre situation et considérait votre détention injuste et arbitraire. Sa réaction apparaît à cet égard peu probable, puisqu'au lieu de se renseigner et d'éventuellement faire valoir vos droits auprès de la hiérarchie, il a choisi de vous faire évader, mettant ainsi sa place en danger, surtout si il était le seul garde chargé de la surveillance de votre cellule pour cette nuit-là. Invitée à exposer les raisons pour lesquelles il aurait pris de tels risques pour vous, vous avez déclaré l'ignorer, avançant qu'il avait peut-être eu pitié de vous. Cette explication ne peut en aucun cas justifier une telle prise de risque.*

*Par ailleurs, il y a lieu de constater que vous êtes restée en défaut d'expliquer clairement les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs que chez votre tante après votre évasion. Vous indiquez en effet avoir erré plusieurs jours dans les rues de Yaoundé sans tenter de prendre contact avec une connaissance ou un membre de votre famille. Vous exposez ne pas avoir tenté de prendre contact avec votre famille parce que vous pensiez qu'ils étaient du côté (sic) de votre oncle. Invitée à expliquer les raisons qui vous amènent à cette conclusion, vous avez avancé l'absence de visite lors de votre détention. Lorsqu'il vous a été suggéré la possibilité que les membres de votre famille n'étaient peut-être pas au courant de cette détention, vous avez reconnu ne pas avoir envisagé cette possibilité et vous êtes contentée à faire référence à votre colère contre votre famille pour expliquer une tel manque de démarche à son égard. En ce que vous avez également fait référence à la perte de vos numéros de téléphone pour joindre d'autres personnes, relevons que cette explication ne*

peut suffire à elle seule votre choix (sic) de rester en rue sans tenter de contacter d'autres proches. Vous justifiez en outre les raisons de votre décision de quitter le Cameroun en raison de l'absence de repères (p.18), ce qui ne peut constituer une explication suffisante au vu de votre parcours scolaire, de votre vie sociale et amoureuse, de l'existence d'une famille étendue et de la présence de votre grand-mère et de votre fils au pays.

Enfin, relevons que vous n'avez à aucun moment tenté de porter plainte contre votre oncle ou de vous en référer à des autorités supérieures concernant votre détention illégale. Rappelons à ce propos que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, comme relevé, il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités camerounaises vous refuseraient une telle protection ou ne seraient en mesure de vous l'accorder.

Les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, les actes de décès de vos parents constituent tout au plus des éléments de preuve de leur mort, élément qui n'est pas remis en question par les paragraphes précédents. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

### **2. Les faits invoqués**

En termes de requête, la partie requérante réitère les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise et sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires ».

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

4.1. A la lecture de la décision querellée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime tout d'abord que les actes que la partie requérante aurait subis de son oncle ne peuvent être considérés comme relevant des critères de la Convention de Genève et qu'ils sont punissables par la loi camerounaise. La partie défenderesse constate également que la partie requérante a fourni des déclarations lacunaires et imprécises quant au mariage forcé dont elle se dit victime en manière telle que la réalité de cette union ne peut être tenue pour crédible et relève qu'en tout état de cause, la partie requérante aurait pu aisément se soustraire à cette dite union.

La partie défenderesse constate de surcroît que les circonstances de la détention de la partie requérante présentent plusieurs imprécisions et invraisemblances et met en exergue son incapacité à démontrer en quoi il lui aurait été impossible de s'installer ailleurs que chez sa tante, ainsi que l'absence de démarches pour requérir et obtenir la protection de ses autorités nationales.

*In fine*, la partie défenderesse conclut que les documents produits ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée.

4.2. Le Conseil rappelle que s'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante quant à son mariage forcé, à sa détention, à la possibilité de fuite interne et à l'absence de démarche entreprise pour obtenir la protection de ses autorités se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver l'acte attaqué.

Eu égard à son mariage forcé avec un ami de son oncle, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante se limite à réitérer les propos tenus lors de son audition et à minimiser les diverses lacunes lui reprochées en les justifiant par le caractère imposé de cette union qui lui aurait ôté l'envie d'entretenir des liens étroits avec son mari. Or, dès lors que la partie requérante a déclaré que son époux rendait régulièrement visite à son oncle bien avant leur mariage et bien qu'elle n'aurait vécu que brièvement avec lui, il n'est pas admissible qu'elle soit demeurée dans l'incapacité de fournir la moindre information basique quant à, par exemple, ses activités professionnelles ou sa famille.

Quant au déroulement de son mariage, le Conseil constate que contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de requête, il appert à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse lui a posé de nombreuses questions particulièrement précises de sorte que l'affirmation selon laquelle seules des questions ouvertes lui auraient été posées n'est pas avérée.

Quant à la détention de la partie requérante, le Conseil constate qu'en termes de requête, celle-ci n'apporte aucune explication utile de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse, se contentant de relever qu'« Aucun reproche ne lui est adressé concernant la description de son lieu de détention, sa configuration, ... ». En tout état de cause, outre que cette description des lieux est particulièrement sommaire à la lecture des notes d'audition, le Conseil ne perçoit toujours pas comment la partie requérante aurait été incarcérée sur simple demande de son oncle, et pourquoi un gardien aurait choisi de la faire évader.

Par ailleurs, relativement à la possibilité de fuite interne et à l'absence de démarches de la partie requérante envers ses autorités, le Conseil observe qu'à cet égard, la partie requérante se borne une

nouvelle fois en termes de recours à réitérer ses déclarations sans nullement expliquer en quoi la protection de ses autorités lui aurait été inaccessible. Or, force est de constater qu'indépendamment des motifs qui en sont à l'origine, l'absence objective de démarches pour demander une protection des autorités nationales n'autorise en aucune manière à conclure à l'impossibilité d'obtenir une telle protection.

Le Conseil n'aperçoit de surcroît pas, dans le récit de la partie requérante, d'indication qu'elle n'aurait pu bénéficier de cette dite protection.

*In fine*, eu égard aux persécutions émanant de son oncle, à même les supposer avérées, le Conseil estime, avec la partie défenderesse qu'au vu du caractère ancien des faits, commis dans un cadre purement familial et dès lors de leur caractère étranger à la Convention de Genève, et étant donné que la partie requérante a par la suite pu mener une vie sociale et scolaire normale, ces faits ne peuvent être pris en considération dans le cadre de l'application de l'article 57/7 bis de la loi.

4.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

5.1. Dans sa requête, la partie requérante ne fait valoir aucun argument spécifique au regard de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi, se limitant à l'affirmation qu'elle « remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation qu'en termes de requête la partie requérante a formulée, à titre subsidiaire, en vue d'obtenir le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT